

STATUTS

TITRE I : OBJET

Article 1 : Dénomination

L'association porte le nom de **BETHEL HEBERGEMENT** depuis le 20 mai 2010.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été déclarée à la préfecture du Nord en date du 11 octobre 1971 sous le numéro 11.118 devenu le numéro W595005179.

Article 2 : Siège de l'association

Le siège de l'association est fixé au 58 Boulevard Gambetta à Tourcoing. Il pourra être transféré par une décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée

Article 4 : Objet et buts de l'association

D'identité chrétienne, l'Association BETHEL HEBERGEMENT, dans le respect des convictions de chacun, a pour but :

- D'aider les personnes de tous âges et/ou les familles pour lesquelles une action socio-éducative et/ou médico-sociale est devenue impérative :
- soit en raison de leur manière de vivre en marge de la société, qu'elle soit ou non réprouvée par la Loi
- soit en raison de circonstances spécifiques tant personnelles (âge, santé, handicaps physiques, perte de travail, etc...) que familiales (divorce, séparation, déchéance de droits parentaux, etc...)
- soit en raison de circonstances particulières qui appellent un milieu humain équilibrant.

Cette aide peut revêtir la forme d'un hébergement mais peut aussi s'exercer en milieu ouvert avec ou sans hébergement préalable.

Cette aide peut concerner également un suivi médical dans le cas de situations lourdes consécutives à l'alcoolisme ou autres ...

- De favoriser par tous moyens éducatifs, sociaux, philanthropiques, ou autres le retour à des conditions de vie normales des usagers.



web

Article 5 : Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association peuvent être notamment :

1. La mise en place de Services : Accueil, orientation, conseil, accompagnement social...
2. L'hébergement, le logement
3. L'accès aux soins médicaux
4. L'accès au monde du travail
5. L'accès à la formation
6. L'organisation de réunions, de conférences, de colloques
7. La mise en place d'activités de loisirs
8. La rédaction, l'impression, la diffusion de tout document ou toute autre action de relations publiques

TITRE II : LES MEMBRES

Article 6 : Membres de l'association

Les membres de l'association sont répartis en trois collèges.

1^{er} collège : membres d'honneur

Ce sont des personnes physiques ou morales, approuvant les buts de l'association et souhaitant lui apporter tout appui. Les membres d'honneur sont cooptés par le conseil d'administration. Ils participent à l'assemblée générale mais ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances exécutives.

2^{ème} collège : membres non salariés

Pour être membre de ce deuxième collège, il faut :

- Avoir un intérêt pour l'œuvre
- Etre proposé et parrainé par un membre du Conseil d'Administration et être agréé par ce même Conseil d'Administration.
- Acquitter une cotisation annuelle de 15 Euros. Le montant de cette cotisation peut être modifié par le Conseil d'Administration.

3^{ème} collège : membres salariés

Pour être membre de ce troisième collège, il faut :

- Etre salarié de l'Association et titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion des directeurs en exercice.
- Acquitter une cotisation annuelle de 15 Euros. Le montant de cette cotisation peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'Association, qui continuera d'exister, même s'il ne reste que 2 membres présents, à charge pour ceux-ci, de s'adjoindre, dès que possible, d'autres membres pour l'admission desquels ils jouissent des pouvoirs prévus à l'article 6.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les trois collèges de membres.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

- Son Bureau est celui du Conseil d'Administration
- Elle entend :
 - Le rapport moral du président
 - Le rapport financier du trésorier
 - Le rapport du commissaire aux comptes sur la régularité des opérations et des comptes selon la loi en vigueur
 - Le rapport d'activité des structures et des services
- Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.
- Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9 : Convocations et compte rendus des assemblées générales

Les convocations aux Assemblées sont faites par le Président, soit par lettre individuelle, soit par courriel, soit par un avis inséré dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège de l'Association. Ces convocations doivent être établies au moins 15 jours à l'avance.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, signés conjointement par le Président de l'Assemblée et un membre du Conseil d'Administration. Le Président pourra en délivrer des extraits certifiés conformes.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil composé au minimum de 8 membres et au maximum de 15 membres.

Catégories d'Administrateurs

1^{ère} catégorie : Sept à quatorze administrateurs sont élus en Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité simple, parmi les membres personnes physiques du deuxième collège et uniquement par les membres de ce même collège.

2^{ème} catégorie : Un administrateur titulaire et un administrateur suppléant sont élus parmi les membres du troisième collège, par les membres de ce même collège et selon les modalités négociées avec le personnel. Les administrateurs du troisième collège ne peuvent pas être membres du bureau de l'Association.

Les administrateurs sont élus pour 3 années et sont rééligibles. En outre deux personnes d'un même couple ne pourront pas être administrateurs en même temps.

Article 11 : Remplacement des administrateurs en cours de mandat

Lorsque, par suite de décès, de démission ou pour tout autre motif, le conseil d'administration n'est plus au complet, il pourra désigner des administrateurs provisoires, en conformité avec les articles 6 et 10 des présents statuts. Ces nominations faites à titre provisoire, devront être soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'à l'expiration du mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis ces nominations provisoires restent valables.

La vacance d'un ou plusieurs administrateurs ne remet pas en cause la validité des délibérations dès lors que le quorum est atteint comme stipulé à l'article 12.

Tout administrateur absent, sans justification, à plus de 3 réunions consécutives du conseil d'administration, pourra être considéré, par le reste des membres du conseil d'administration comme démissionnaire de fait.

Article 12 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou des 3/4 de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Tout membre empêché peut déléguer ses pouvoirs par voie de procuration.

Un même administrateur ne pourra pas être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les administrateurs qui ont provoqué la réunion. Cet ordre du jour sera annoncé par convocation quelques jours avant la réunion par courrier ou par courriel.

La présence des 3/4 des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de toutes décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, et signés conjointement par le Président et un membre du Conseil d'Administration. Le Président pourra en délivrer des extraits certifiés conformes.

Article 13 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus tant en matière de dispositions qu'en matière de gestion et d'administration.

Il établit le Règlement Intérieur de l'Association. Il approuve les règlements additionnels éventuels des établissements et services gérés par l'Association et leurs projets d'établissement et de service. Il peut aussi notamment nommer et révoquer les responsables des établissements en service, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, acquérir et aliéner tous immeubles, contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire, fixer les prix des services.

Il fixe le montant des cotisations et statue sur les admissions ou les exclusions des membres.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, de manière non permanente et non systématique, tout ou partie de ses pouvoirs, que ce soit aux membres du Bureau ou à l'un ou plusieurs de ses administrateurs. A titre exceptionnel et ponctuel, le Conseil d'Administration peut être amené à mandater un ou plusieurs administrateurs collectivement.

TITRE V : BUREAU

Article 14 : Le bureau

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres de la 1^{ère} catégorie, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, et un Trésorier, ainsi qu'éventuellement un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint.

Le Bureau sera constitué de ces quatre à six membres précités. Les membres du Bureau sont nommés pour la durée de leur fonction d'administrateur ; ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président. Le Bureau peut, s'il le souhaite, solliciter la présence des Directeurs d'Etablissement ou tout autre salarié en présence ou non de son responsable de structure, pour tout ou partie de la réunion, soit en groupe soit individuellement. Dans ce cas, une convocation leur est adressée par le Président, précisant les modalités de leur participation.

Toutes ces fonctions sont gratuites. Toutefois, dans le cadre d'une mission confiée par le Conseil d'administration ou le bureau, il pourra être procédé au remboursement de frais de déplacement ou de tous frais engagés pour l'Association sur justificatifs. De même l'association, sur décision du Conseil d'Administration pourra rémunérer un ou plusieurs administrateurs selon les dispositions légales en vigueur.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux, signés conjointement par le Président et un membre du Bureau. Le Président pourra en délivrer des extraits certifiés conformes.

Article 15 : Attributions des membres du bureau

En vertu des présents statuts, les attributions des membres du Bureau sont les suivantes :

- Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil. A ce titre, il assure le bon fonctionnement de l'Association, il ordonnance les dépenses, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile dans la mesure où il reçoit à cet effet un mandat qui ne peut être permanent. Il peut faire ouvrir et fonctionner tous comptes courants postaux ou bancaires.
- Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire tient les registres de l'Association et délivre les extraits certifiés conformes des procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales.
- Le Trésorier, en étroite relation avec le Président, assume la responsabilité de la bonne tenue des comptes. A tout moment il se fait aider par les comptables des différents établissements sans que cette responsabilité mette en cause l'autorité hiérarchique des directeurs. Il a délégation pour effectuer les paiements et percevoir les sommes dues à l'Association.
- Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement
- Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

TITRE VI : GESTION ET ADMINISTRATION

Article 16 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des intérêts et revenus des biens de l'Association
- des rétributions versées par les personnes qui bénéficient des services créés par l'Association dans le cadre de son objet.
- des subventions de l'Etat (voire de fonds européens), de la Région, des départements, des communes et des établissements ou associations publiques ou semi-publiques et de toutes recettes légales.
- de dons et legs, dans le cadre défini par la loi sur les Associations à but philanthropique (conformément à l'article 4 du décret 66-388 du 13 juin 1966 et selon les modalités prévues par ce décret)
- des ressources de mécénat ou de parrainages

Article 17 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses et par action spécifique, et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Il est tenu une comptabilité distincte par établissement et centralisée au siège de l'Association en relation avec le Trésorier.

Article 18 : Droit sur le patrimoine de l'association

Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils ne pourront formuler aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées à titre de droit d'entrée ou de cotisations. Ces sommes restent définitivement acquises à l'Association.

Article 19 : Modification des statuts

Seuls des membres du Conseil d'Administration peuvent proposer des modifications des statuts. Toute proposition est adressée préalablement au Bureau. Le Bureau convoque le Conseil qui doit en délibérer et diffuse le texte de la proposition aux administrateurs au moins un mois avant la réunion du Conseil.

Le Conseil décide de l'opportunité de soumettre un texte de révision à l'Assemblée Générale extraordinaire. Il arrête la rédaction définitive de ce texte.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer des 3/4 au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais 15 jours d'intervalle au moins sont nécessaires. Elle ne peut ensuite valablement délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres en exercice est présent ou représenté, chaque membre ne pouvant bénéficier que d'un seul pouvoir.

L'Assemblée Générale Extraordinaire adopte à la majorité des 2/3, ou rejette, les modifications proposées. Elle ne peut amender le texte qui lui est soumis par le Conseil.

Article 20 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 21 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Les reliquats des biens, apurement du passif et reprise des apports, s'il y a lieu, seront distribués à une ou plusieurs associations ayant les mêmes valeurs et poursuivant le même but dans les conditions qui seront fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant la dissolution.

Article 22 Déclarations

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Article 23 Dates de révision des statuts

Statuts originaux enregistrés à la préfecture du Nord en date du 11 octobre 1971 sous le numéro 11.118.

Révisions des statuts

Le 26 novembre 1977 (Journal Officiel n° 54 du 4 mars 1978)

Le 21 avril 1999 (récépissé du 7 juillet 1999)

Le 10 janvier 2001 (récépissé du 24 avril 2001).

Le 13 mai 2004 (récépissé du 5 août 2004).

Le 27 mai 2008 (récépissé du 8 décembre 2008)

Le 20 mai 2010 (récépissé du 13 septembre 2010)

Le 13 mai 2013

Fait à Tourcoing, le 13 mai 2013

Le Président

Le Vice-président

Signé